

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 4 mai. — Le nouveau ministre du commerce a, dit-on, déjà mis à l'œuvre, un nouveau projet de douanes; ce qui indique assez que le projet actuellement soumis aux chambres ne sera point discuté. M. Thiers n'attachait pas une haute valeur à cette loi qu'il avait pourtant couverte de sa signature. Il l'appelait un fatras de bureaux.

— La légation de Belgique a fait publier l'avis suivant :

« Le ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris croit devoir rappeler aux personnes qui se rendent en Belgique qu'elles sont tenues de se munir d'un passeport à l'étranger et de le présenter au visa de la légation, rue de la Chaussée d'Antin n^o 7. Ce passeport et ce visa leur sont indispensables pour mettre leur entrée et leur séjour en Belgique à l'abri de toutes difficultés.

— Dans l'ouvrage que vient de publier M. de Lamennais il a emprunté à la bible ses formes de style pour dépeindre les malheurs actuels de l'humanité et nous préparer à un avenir républicain. En même temps que cet écrit paraissait, M. l'abbé Lacordaire, publiait une lettre dans laquelle il décline toute communauté de travaux, même de pensée avec son ancien maître M. de Lamennais.

Voici ce qu'un journal catholique, l'*Univers religieux*, dit de cet ouvrage :

« Nous avons jusqu'ici, par amour pour la paix, et d'après les conseils de plusieurs prélats, gardé le plus profond silence sur M. de Lamennais; nous n'avons dit ni bien ni mal sur la personne de ce célèbre écrivain; mais s'il fut un tems de se taire, il y a aussi un tems de parler; et malheureusement ce tems est arrivé. Un grand scandale vient d'être donné, le livre de M. de Lamennais a paru! Sans doute on reconnaît dans tout cet ouvrage un talent peut-être comme M. de Lamennais n'en a jamais déployé. On voit même dans plusieurs de ses pages les sentimens de l'auteur du premier volume de l'*Essai sur l'indifférence*; mais autant que nous avons pu en juger par une rapide lecture, cet ouvrage est un mélange de catholicisme, de saint-simonisme et d'un radicalisme destructif de tout pouvoir. C'est là, certes, un immense événement, c'est une déplorable calamité; mais, si M. de Lamennais n'a pas craint de lever l'étendard, nous avons la consolation d'annoncer que ses plus intimes disciples, ceux là même qui ont cultivé son amitié jusqu'à la fin, fidèles aux promesses qu'ils ont faites, il n'y a que quelques mois, se séparent de lui et n'en font pas mystère. »

— Un des malheureux blessés dans les dernières affaires de Paris, ayant appris que la police l'avait consigné à l'Hôtel Dieu où on l'avait apporté pour être traité d'un coup d'épée qui avait pénétré dans l'abdomen au niveau du foie, n'attendait que le moment où ses forces lui permettraient de se soustraire à l'action de la police. Cette nuit, à trois heures, après avoir noué ensemble les draps de son lit et les avoir attachés à une croisée de la salle Ste. Agnès où il était (environ 30 pieds au-dessus de la rue.) Il s'est laissé glisser le long de cet appui. Arrivé à l'extrémité inférieure, et apercevant l'effrayante distance qui le séparait encore du sol, il poussa un cri. Quelques malade s'éveillèrent et au moment où on allait lui porter secours, soit que les forces lui aient manqué, soit la crainte de se retrouver à la disposition de la police qu'il voulait fuir, il lâche la corde, tombe, et outre plusieurs contusions assez grave, il se fait une horrible fracture à la mâchoire inférieure. On l'a transporté à l'Hôtel Dieu où il a rendu le dernier soupir.

— Un seul homme, armé d'une hache, a arrêté avant-hier et dévalisé la malle de Paris à Lyon, dans laquelle se trouvaient, outre le courrier, trois voyageurs. Le fait s'est passé dans la forêt de Sénart.

NOUVELLES DE LYON.

On lit dans le *Mercur de Séguisien*, journal de St-Etienne :

« Le calme renaît à Lyon, quoique l'exaspération des individus qui ont pris part au combat soit toujours la même : elle s'exhale en menaces impuissantes, car tous les moyens leur manquent aujourd'hui pour recommencer la lutte. Cependant comme on ne juge pas avec sang-froid, les chances qui s'opposent à toute nouvelle tentative, beaucoup de personnes s'effrayent et quittent la ville. Cette émigration ne sera pas de longue durée si l'on parvient à comprimer les élémens de désordre que renferme Lyon; mais si l'état d'inquiétude se prolonge, le besoin de fuir une ville menacée d'émeutes périodiques, engagera non-seulement des rentiers, mais aussi des industriels à aller former des établissemens dans un pays plus tranquille. Là est le danger; et sous ce rapport, les funestes événemens de 1831 et de 1834 ne se feront pas sentir immédiatement mais pourront entraîner un déplacement lent et successif de notre industrie.

« L'instruction relative aux événemens se poursuit avec activité; tous les jours de nouvelles arrestations ont lieu. Jusqu'ici la participation des carlistes n'est pas prouvée par des faits incontestables; mais leurs paroles et surtout le chagrin qu'ils expriment hautement de la victoire des troupes, prouvent que leurs vœux étaient pour la république. »

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 6 mai. — Le sénat transmet à la chambre le projet de loi sur le conseil-d'état, qu'il a adopté dans la séance d'hier.

L'ordre du jour est la discussion générale du projet de loi relatif à l'organisation provinciale.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble, la chambre passe immédiatement à la discussion des articles.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il au projet de la section centrale, ou bien désire-t-il que la discussion s'ouvre sur le projet du gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur : Quoique je sois disposé à me rallier à un grand nombre des dispositions de la section centrale, cependant je désire que la discussion s'ouvre sur le projet du gouvernement. Lorsque je me rallierai à un article amendé, je le ferai connaître, et déjà je déclare me rallier à l'art. 1^{er} de la section centrale.

M. le président : L'art. 1^{er}, auquel le ministre vient de se rallier est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. « Il y a dans chaque province un conseil provincial et un commissaire du gouvernement. »

Un amendement a été déposé par MM. Pollenus, Dumortier et H. Dellafaille, il tend à conserver au conseil provincial, la dénomination « d'états provinciaux. »

L'amendement est mis aux voix et rejeté. L'article 1^{er} est adopté.

Art. 2. (Auquel le ministre se rallie.) « Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux; la circonscription des cantons électoraux, leurs chefs-lieu et le nombre des conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi.

M. de Meulenaere. Il demeure entendu qu'une discussion s'ouvrira sur le tableau. (Oui! oui!)

L'art. est adopté, ainsi que l'art de la section centrale ainsi conçu :

« Le conseil élit dans son sein une députation permanente. »

Art. 3 du gouvernement. « Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de gouverneur de la province; ils sont, ainsi que les secrétaires-généraux et les commissaires d'arrondissement, nommés et révoqués par le roi.

« Les secrétaires-généraux sont nommés pour le terme de 4 ans sur une liste triple de candidats formée par la députation. »

La section centrale propose de nommer greffiers, les secrétaires-généraux, de les nommer pour six ans et que la liste des candidats soit formée par les conseils provinciaux; ils pourraient être révoqués par le roi sur la demande des conseils.

M. le ministre de l'intérieur se rallie aux deux premiers changemens, mais il ne peut adhérer à celui relatif à la formation de la liste des candidats.

Les greffiers provinciaux sont nommés par le roi pour le terme de 6 ans sur une liste triple de candidats formée par les députations des conseils provinciaux, ils peuvent être révoqués sur la demande des députations.

Titre II. — Des électeurs et des listes électorales.

Art. 4 du gouvernement. « Pour être électeur il faut réunir les conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des chambres. — Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux. »

Voici la proposition de la section centrale à laquelle le ministre se rallie :

« Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des chambres.

« Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseillers provinciaux.

« Néanmoins les individus qui auront obtenu la naturalisation ordinaire pourront réclamer le droit d'électeur, et se faire porter sur une liste supplémentaire, pourvu qu'ils réunissent les autres qualités requises pour être électeur, et qu'ils fassent leur réclamation dans le délai fixé par la loi. »

M. Fleussu signale le vide qui existe dans la loi électorale, qui par suite de l'inflexibilité de la constitution ne permet pas à une certaine partie de la propriété d'être représentée, les délégations de contributions étant sans effet par suite de l'art. 47 de la constitution. Il désire que ce vide disparût dans la loi provinciale.

Une discussion s'engage sur ce point.

M. le président résume la discussion et dit voici quelle serait la disposition, sauf rédaction : « La mère veuve, pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse d'ailleurs les qualités requises pour être électeur. » — Adopté.

M. Verdur en pense qu'il conviendrait de retrancher le § additionnel présenté par la section centrale et de s'en tenir aux dispositions du gouvernement.

MM. H. Dellafaille et Liedts appuient le § additionnel. — Il est adopté par la chambre.

Art 6 nouveau proposé par la section centrale. « Dans les cantons où le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de l'année précédente, serait inférieure à 50, la députation du conseil provincial ordonnera la formation de listes supplémentaires.

Se sont portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, en payant au trésor de l'état. Au moins les 4/5 du cens électoral, si le nombre d'électeurs s'élève à 40; et ceux payant les 3/5, si le nombre d'électeurs est inférieur à 30.

Les listes supplémentaires seront formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

M. Hoffschmidt, dans l'intérêt du Luxembourg où les cotes sont très faibles, demande de substituer dans la première partie de l'article le nombre 70 au nombre 50. — Adopté, ainsi l'article.

Art 5 du gouvernement : « Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale et déposées au secrétariat de la commune; un double dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial. »

Cet article est admis par la section centrale, il deviendrait le 7^{me}.

L'article 7 est adopté. La chambre adopte ensuite l'article 8, conçu en ces termes : « La députation du conseil provincial fait la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu. »

M. le ministre de l'intérieur se rallie à l'article 9 de la section centrale :

« Le gouverneur transmet une copie dûment certifiée de la liste électorale, pour chaque collège ou section, au président du collège électoral; il veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissés au moins huit jours d'avance des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure, et du local où l'élection aura lieu, du nombre des conseillers à élire et des noms des conseillers à remplacer.

Les chefs des administrations locales transmettront les récépissés à l'autorité administrative supérieure au moins trois jours avant l'élection. »

Titre III. Des collèges électoraux.

Art. 10. « Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers. » Adopté. Après un léger débat sur l'époque de la réunion, l'art. 11 est adopté en ces termes :

« La réunion des collèges électoraux, pour procéder à l'é-

lection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

Art. 42. « Les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton électoral dans lequel ils ont leur domicile réel ; ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'exécède pas quatre cents.

Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions des communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire. — Adopté.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Art. II. Du projet du gouvernement. « Dans les chefs-lieux où siège le tribunal de première instance, le président de ce tribunal, ou à son défaut celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal ; les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu, sont scrutateurs.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ces bureaux nommeront leur secrétaire. »

M. d'Hoffschmidt présente un amendement qui tend à confier les fonctions de scrutateurs aux deux plus jeunes et aux deux plus âgés de l'assemblée.

Une courte discussion s'engage sur cet amendement et sur le changement introduit par la section centrale, qui confère la présidence aux juges de paix.

La chambre écarte l'amendement de la section centrale et celui de M. d'Hoffschmidt.

Art. 42 du gouvernement. « Dans les chefs-lieux où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix, ou s'il y a plusieurs juges de paix au même chef-lieu, le plus ancien d'entre eux, et en cas d'empêchement le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre membres du conseil communal, les moins âgés, sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux ; ceux-ci nommeront leur secrétaire. »

Cet article du gouvernement est adopté sans observations. La chambre adopte ensuite l'art. 44 du projet de la section centrale.

Art. 44. « Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée ; les électeurs du collège y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section ; en cas de réclamation, le bureau en décide : ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

La séance est levée à 4 heures et la suite de la discussion renvoyée à demain.

BRUXELLES, LE 6 MAI.

Le sénat s'est assemblé hier pour voter sur l'ensemble du projet, qui institue un conseil-d'état ; 27 membres étaient présents ; 15 membres ont répondu oui ; 10 non ; 2 se sont abstenus, de ce nombre M. le vicomte de Jonghe d'Ardoye, nouvellement admis en remplacement de M. de Guchteneere.

— MM. les conseillers-commissaires chargés de l'instruction de l'affaire des dévastations et des pillages commis dans les journées des 5 et 6 avril, auront totalement terminé cette instruction vers la fin de cette semaine. La cour, chambre des mises en accusation, s'assemblera immédiatement pour délibérer sur le sort de chacun des prévenus, dont le nombre s'élève encore à cent ou environ.

— Nous apprenons que les journaux qui ont annoncé hier que M. Labrousse avait obtenu un sursis indéfini, ont été mal informés. (Ind.)

— Le sieur Ducarla, quartier-maître de la garde civique, qui était détenu en cette ville, sous la prévention de malversation, vient de s'échapper des mains de la justice. Il avait obtenu de l'auditeur militaire, la permission de faire une promenade accompagné du prévôt, et il a profité de cette occasion pour s'enfuir. Des bruits étranges circulent au sujet de cette fuite. (Indépendant.)

LIEGE, LE 7 MAI.

— Vu la solennité de la Fête le Journal ne paraîtra pas demain.

Nouvelles de Maestricht, du 2 mai :

« Hier, vers les huit heures du matin ; nous reçûmes la nouvelle que des troupes belges se trouvaient à Smeermaes ; aussitôt le général Dibbets fit

mettre une partie de la garnison sous les armes, des cartouches furent distribuées, un bataillon de la 14^e division d'infanterie et une compagnie de hussards se tinrent prêts à marcher, en un mot on eut dit que la ville était menacée d'une attaque soudaine ; cependant avant d'en venir à des extrémités fâcheuses, le général Dibbets voulu suivre la voie des négociations ; il envoya donc le capitaine Brade du 3^e bataillon d'artillerie de campagne à Smeermaes, mais quel fut l'étonnement du parlementaire en ne trouvant plus les troupes belges qui avaient pris le chemin de Lanaeken, pour de là atteindre la chaussée et se diriger ensuite sur Tongrès. On ignore jusqu'à présent l'objet de leur visite. On prétend que le général Magnan se trouvait parmi elles, et de là on déduit qu'il pourrait bien être de nouveau question de cerner notre ville, du moins les propos des officiers belges eux-mêmes pendant les quelques instans qu'ils sont restés dans notre voisinage contribuent beaucoup à faire croire à cette version.

« D'après des rapports qu'on croit être exacts, le nombre des troupes s'élevait à environ 200 fantassins et une soixantaine de cavaliers.

« La brigade de gendarmerie stationnée en cette ville, vint de recevoir l'ordre de se rendre en Hollande ; on croit que le départ aura lieu vers le milieu du mois. »

— On lit dans le Journal de Namur :

« Un vol considérable a eu lieu au préjudice d'un fonctionnaire de cette ville. Les objets volés sont, outre six à sept cents francs en pièces de 10 et 5 florins, six actions de l'emprunt belge de 1,000 francs chacune. Il est impossible de préciser l'époque à laquelle le vol a été commis, le propriétaire tenant ces objets renfermés dans une malle ; il paraît qu'il doit l'avoir été depuis 5 à 6 mois. Voici les numéros des actions de l'emprunt : 33,442, 33,443, 33,444, 33,445, 33,450 et 33,440 ou 33,452. Toutes personnes qui pourraient avoir connaissance de ce que sont devenues ces actions, sont priées d'en informer l'autorité du lieu où elles se trouvent, pour qu'avis en soit transmis ensuite au parquet de notre tribunal. Nous engageons aussi les journaux du pays à bien vouloir donner à cet article toute la publicité possible ; c'est le meilleur moyen d'aider la justice dans ses recherches. »

— On écrit de Gand, le 5 mai :

« Il y avait hier à la Pêcherie, affluence de curieux pour voir le bateau à vapeur en fer, nouvellement arrivé de Bruxelles, qui commence aujourd'hui le service entre Ostende et Gand.

« Avant-hier matin, la police de cette ville a arrêté le fameux galérien Ferdinand Mayeur, chef d'une bande de voleurs, il est entré en prison au moment où sa femme en sortait. C'est un homme d'une force extraordinaire et l'on prétend que jusqu'ici on n'a pu le tenir en prison. Partout il s'est évadé, entr'autres à Courtray, où on l'avait mis dans un cachot au dessous de l'Hôtel-de-Ville. Ses forces et son agilité sont telles qu'il sait se défaire en peu de temps de ses liens, soit qu'on le retienne par des chaînes ou des cordes. »

— Par arrêté royal du 1^{er} mai, sont nommés chevaliers de l'ordre Léopold : MM. les colonels Dollin, Dufresnel, de Looz, Moyard, Chazal, les majors Roels et Van Acker, les capitaines d'artillerie Folie et Lejeune, et le premier lieutenant dans la même arme, Gendebien.

— Un arrêté royal vient de supprimer la place d'administrateur des contributions directes, douanes et accises, qui était remplie *ad interim* par M. de Lannoy, inspecteur-général de ladite administration.

Par suite de cet arrêté, M. de Lannoy est rétabli dans le service actif, et MM. Engels et Mercier, directeurs à l'administration centrale, sont chargés, l'un du contentieux, et l'autre de tout ce qui regarde le personnel de cette administration.

— Par arrêté royal du 3 mai 1834, un subside de six cents fr. (fr. 600) est alloué au sieur Tandel (Ch.) pour le mettre à même de publier son ouvrage intitulé : *Dictionnaire des Terminaisons grecques*. Douze exemplaires de cet ouvrage devront être remis par l'auteur au ministère de l'intérieur.

Par un autre arrêté du même jour, un subside de cent francs (fr. 100) est alloué à M. Marchal, conservateur des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne, à l'effet de fournir des livres élémentaires aux jeunes gens qui suivent le cours de grec moderne donné gratuitement par M. Théologue.

Par arrêté royal du 5, le sieur Claessens, auditeur militaire, actuellement détaché en campagne près le conseil de guerre de la 2^e division de l'armée, reprendra ses fonctions d'auditeur militaire provincial à Anvers.

Le sieur Holvoet, auditeur militaire en campagne, est attaché en cette qualité, en remplacement du sieur Claessens, au conseil de guerre de la 2^e division de l'armée.

— Un arrêté du 30 avril met à la disposition de M. le ministre des finances une somme de frs. 71,598 13, pour servir aux paiemens des 7^e et 8^e versemens auxquels le gouvernement est tenu, d'après le rapport dudit ministre en date du 5 mars dernier, comme actionnaire dans la société W. Yates et C^o, instituée par contrat du 10 mai 1829.

— Le nombre des industriels qui ont envoyé leurs produits à l'exposition ouverte à Paris depuis le 1^{er} mai, est si considérable, que malgré la vaste étendue des salles construites *ad hoc*, il y a tels industriels auxquels on n'a pu accorder que huit pouces de surface pour étaler leurs produits. M. Charles Sallandrouze voulant donner aux siens tout l'espace nécessaire, a bâti à ses frais une salle qui ne lui coûte pas moins de 15 mille francs. Quinze mille francs pour une salle qui durera deux mois.

— Nous avons déjà annoncé que plusieurs mutations venaient d'avoir lieu dans la gendarmerie. Le major commandant de la compagnie du Hainaut, vient de passer au même commandement dans la province de Liège.

— On lit dans l'Echo de la Frontière :

« Nos beaux tableaux de Rubens viennent de l'échapper belle ! Avant hier, un peu après-midi, des personnes revenaient à l'église Saint-Géry, après un enterrement, furent saisis par une forte odeur de brûlé et virent le chœur tout rempli de fumée. On s'aperçut de suite que les rideaux qui entourent le tabernacle du maître-autel étaient embrasés. Il paraît que la main tremblante du suisse chargé d'éteindre les cierges après le service ténébreux, avait laissé tomber un lumignon enflammé dans les plis des rideaux. Les tableaux de Rubens n'ont été que chauffés et un peu plus enfumés qu'ils ne l'étaient déjà, ce qui rendra seulement leur restauration plus nécessaire que jamais. »

— Le *Mémorial Bordelais* publie une notice d'un médecin de Bordeaux, constatant la guérison d'une femme devenue hydrophobe, à la suite de morsures d'un chien atteint lui-même de cette maladie. La maladie a cédé à de copieuses saignées fréquemment renouvelées, et à l'emploi de vinaigre très-fort, administré comme boisson et à grandes doses. Les médecins homéopathistes avec succès la belladone contre cette maladie.

— Un gouvernement d'Allemagne vient de publier une loi qui impose le célibat aux pauvres :

« Les hommes, est-il dit dans cette loi, qui pour vivre, ont recours à la caisse des pauvres ne pourront jamais se marier ; et si malgré les défenses de la loi, ils contractent mariage, ils subiront une détention de quatre ou cinq semaines, leurs femmes ne seront pas reçues dans le pays. »

— Les journaux de New-York jusqu'au 2 avril apportent des nouvelles défavorables pour le général Jackson. Le sénat, dans sa séance du 28 mars, a décidé à une majorité de 28 contre 18, que le président, en retirant de la banque les dépôts de gouvernement, a excédé les pouvoirs dont il est revêtu par la constitution, et que les raisons alléguées par le ministre des finances ne sont nullement satisfaisantes. Il existe donc une collision entre le sénat et le président.

— La reine d'Angleterre doit quitter Londres dans le courant de l'été, pour faire un voyage en Allemagne et visiter sa mère. De son côté, le duc de Saxe-Meiningen, son frère, est attendu à Londres vers la mi-juin. Le voyage de ce prince n'a aucun motif politique.

— On écrit de La Haye, le 4 mai :

« S. Exc. le baron Verstolk van Soelen est attendu en cette ville pour la fin de ce mois, les travaux du congrès ministériel à Vienne devant, à ce qu'on assure, finir le 15 mai.

» Le *Handelsblad* en reproduisant cette nouvelle la fait suivre de ces lignes :

« D'après une lettre particulière de Vienne, adressée à une maison de commerce d'ici il paraît que les conférences ne cesseraient pas encore, mais que quelques membres du congrès retourneraient chez eux pour être remplacés par d'autres.

» On a reçu les journaux de Java jusqu'au 28 décembre; ils ne contiennent aucune nouvelle politique intéressante. A Java le prix du café était de florins 33 par picol, et à Samarang de florins 35. Le riz se faisait à Batavia suivant qualité, de fl. 147 à 173.

Le *Journal des Débats* publiait hier un article fort remarquable sur les derniers troubles qui ont affligé la France. Nous regrettons que son étendue nous empêche de le reproduire. On accuse ce journal de chercher à faire peur au pays de sa situation intérieure; mais, dit-il, le sang ne vient-il point de couler à flots à Paris et à Lyon; la presse républicaine ne proclame-t-elle pas hautement que Marat et Robespierre étaient de fort honnêtes gens, la propriété et le pouvoir ne sont-ils pas en butte aux attaques quotidiennes des instigateurs des scènes de Paris, de Lyon et de St-Etienne. Certes, ajoute l'écrivain des *Débats*, si nous cherchons à effrayer la France, il faut convenir que nous n'avons pas grands frais à faire.

CADASTRE.

On nous engage à publier la pièce suivante, qui vient d'être adressée à la chambre des représentants :

Messieurs, au moment où les opérations cadastrales touchent partout à leur terme, nous n'avons pu nous défendre d'un vif sentiment de surprise en apprenant qu'on cherchait à saper par sa base ce vaste édifice, construit à grands frais, fruits de vingt années de travaux continus, pour nous replacer sous le poids des inégalités saillantes, monstrueuses, qu'il était appelé à faire disparaître. Nous n'entrerons pas, messieurs, dans l'examen des prétextes plus ou moins spécieux au moyen desquels on espère établir l'illégalité de ces opérations; l'intérêt privé qui s'est trop long temps nourri de ces inégalités, peut seul les suggérer. Ce travail n'eût-il en effet que le mérite d'avoir amené une répartition plus juste des charges dont grand nombre de propriétaires étaient ou complètement ou pour partie affranchis, et ce mérite on ne peut pas le lui contester, devrait encore trouver grâce aux yeux des amis les plus purs de la légalité.

En appelant toute votre attention sur les opérations cadastrales, en vous les signalant comme méritant tout votre intérêt, loin de nous la pensée de vous présenter ce travail comme parfait en tout point, comme ne pouvant donner prise à la critique la plus minutieuse.

Non ce travail, était trop compliqué pour qu'on pût espérer de le conduire d'un seul trait à ce degré de perfection que l'on désirerait constamment voir imprimer aux œuvres de l'homme. Mais de l'ancien ordre de choses à celui que le nouveau cadastre a établi la distance est immense. Dans ce cas la prudence vous fait une loi, non de détruire mais de rectifier lorsque l'expérience de quelques années aura parlé. Alors seulement on pourra s'attacher avec assurance à faire disparaître successivement les défauts qu'elle signalera. C'est ainsi que nous pensons que les estimations ont été trop rigoureusement arbitrées, et qu'il serait de toute justice d'accorder une réduction générale et proportionnelle de 10 p. c. sur tous les revenus cadastraux pour les rapprocher des valeurs locatives réelles.

Pour rendre aussi généraux que possible les bienfaits attachés à l'emploi du nouveau cadastre comme base de la contribution foncière, il est urgent de mettre en harmonie la loi des patentes avec celle de la contribution foncière en ce qui concerne les

usines et manufactures; c'est le seul moyen d'arrêter les plaintes que seront en droit de faire entendre les propriétaires de ces établissements violemment froissés dans leurs intérêts.

Si les avantages du cadastre sont immenses, si outre l'intérêt qu'il présente comme évaluation de revenu il est particulièrement utile comme terrier parcellaire, nous pensons que pour mettre la dernière main à ce beau travail il est essentiel d'adopter un mode de mutation qui lui fasse atteindre ce double but, en le conservant constamment dans toute sa pureté et que l'administration doit s'attacher à conserver aux plans la trace des mutations, afin qu'en les tenant continuellement en harmonie avec le mouvement des propriétés, les propriétaires puissent toujours y reconnaître leurs parcelles: par leurs figures, leurs contenances et leurs numéros, et ainsi leur conserver l'avantage immense de servir à constater l'identité des propriétés.

L'ancien mode de mutation qui a été suivi jusqu'à ce jour, a cela de défectueux qu'à défaut de plans, il devenait au bout de quelque temps intelligible, et produisait une confusion souvent irréparable.

Pour remédier à ces inconvénients, nous pensons que les plans doivent représenter sans cesse, la trace des divisions, subdivisions et réunions qu'éprouvent les propriétés elles-mêmes, et qu'il importe de confier ce travail important, à des personnes qui ont acquis de l'expérience dans la confection de ces pièces.

Dans l'espoir que vous daignerez prendre ces observations en considération nous sommes avec le plus profond respect.

Messieurs, vos très-humbles serviteurs.

Au canton de Herve, district de Verviers, le 5 mai 1834.

Suivent les signatures.

BULLETIN.

La chambre a commencé hier la discussion du projet de loi d'organisation provinciale. Dans plusieurs articles successifs nous avons, il y a quelques mois, combattu les préjugés qui refusent à l'administration le droit d'intervenir dans l'exercice des affaires de la province et de la commune. En général on croit que l'état surveille l'action de ces autorités dans le but d'étendre son propre pouvoir, et d'aggraver les charges de la commune et de la province, tandis qu'il ne vient là, au contraire, que pour empêcher les autres pouvoirs de sortir de leurs attributions constitutionnelles, d'empiéter au-delà de la loi politique, et d'un autre côté pour veiller à ce que les communes exécutent les dépenses fixées par la législation et ne chargent point leurs administrés directs, de dépenses oisives ou exorbitantes. C'est donc une surveillance exclusivement économique et constitutionnelle qu'exerce le gouvernement.

Pour empêcher la province et la commune de sortir du cercle de leurs attributions constitutionnelles le pouvoir central doit être en mesure de résister efficacement. Cela est évident, ou bien il faudrait prouver qu'il est utile que le luxe et l'arbitraire puissent exister dans les dépenses locales et que les lois générales ne puissent jamais être éludées. Si cette proposition est absurde, le droit de dissolution et de certaines nominations nous paraissent indispensables pour maintenir les administrations inférieures dans le cercle de leurs fonctions.

Soit le cas, par exemple, où le conseil provincial ne tient aucun compte du rappel du gouvernement à la constitution ou aux lois générales que le conseil aurait méprisées, quelle arme aurait le pouvoir supérieur s'il n'a pas le droit de dissoudre ?

Ce droit est impuissant, dit-on, et son ouvrage infructueux ne fera qu'aigrir et ajouter à l'esprit d'opposition dont on aura manifesté l'intention de se défaire. Non, ce droit n'est pas impuissant: les principes de méfiance contre tout gouvernement que nous ne pouvions manquer d'avoir au sortir de la révolution, ces principes se modifient tous les jours. L'expérience nous a déjà prouvé par les réélections qui ont eu lieu à la chambre que le pays savait modifier son opinion et par suite son mandat d'après l'opportunité des circonstances.

Quant au droit de révocation, nous ne voyons pas trop non plus, par quoi le remplacer en certains temps: nous avons déjà vu méconnaître la hiérarchie de pouvoir; nous avons vu les minorités se croire supérieures aux majorités: on a été plus loin, la faculté d'interpréter les lois par voie d'autorité a été déniée au pouvoir législatif. Or, nous dirons encore: ou l'insurrection administrative est permise contre le principe de la délimitation des pouvoirs, contre celui des majorités, contre la constitution elle-même, ou le droit de révocation est quelquefois l'unique moyen de résister à cette anarchie et de prêter force aux principes.

Les institutions de la liberté, la presse, l'inviolabilité représentative, la milice populaire, le jury, l'inamovibilité judiciaire; ces institutions sont tellement fortes en face du pouvoir, que de grands esprits, généreux et libéraux d'ailleurs, commencent à craindre qu'il n'y ait pas assez de contrefortes dans le gouvernement pour maintenir l'équilibre. Si cet équilibre se trouvait rompu, l'opinion réactive qui, on ne peut le méconnaître s'empare de la société, obtiendrait peut-être des restrictions excessives aux garanties populaires. Cette tendance serait d'autant plus déplorable qu'elle ne tarderait pas à être suivie d'une contre-réaction et que la licence naîtrait de l'excès de la répression comme aujourd'hui les esprits tendent au despotisme parce que la licence a compromis la société.

En effet, ajoutez au droit de tout écrire qui existe dans notre pays, le droit d'organiser matériellement la désobéissance aux lois par l'association; placez dans quelques localités l'exercice de cette double faculté sous le patronage d'assemblées électives qu'on entraînerait dans une opposition indissoluble ou inamovible contre le pouvoir central, et prévoyez s'il est possible les résultats de cet entraînement des passions politiques.

Alors se fortifieraient, mais peut être sans la possibilité du remède, les appréhensions contre les libertés, disons le mot, leur dépopularité. Dans une pareille position si la liberté peut être sauvée du despotisme, ou la société de la licence, c'est par un moyen unique, et il consiste à respecter toutes nos garanties, mais à fortifier le pouvoir contre leur licence.

Plusieurs personnes qui ont entendu ces jours derniers M. L. Massart en parlent avec enthousiasme. C'est, disent-elles, la grâce, la délicatesse et la force réunies et élevées au point qui constitue la perfection. Nous serons bientôt tous à même d'applaudir aux merveilles de notre jeune concitoyen. Son concert a toujours lieu vendredi prochain. (V. aux annonces.)

MILICE NATIONALE — Avis.

Le commissaire du district de Liège rappelle aux intéressés que les dernières séances du conseil de milice sont fixées au 12, 13 et 14 mai courant, à neuf heures du matin. Les miliciens sur le sort desquels il n'a pas été statué dans les séances précédentes et qui ne justifieront pas alors de leurs droits à l'exemption, seront désignés pour le service. Ceux qui, non incorporés, désirent se faire remplacer ou substituer, sont invités à se faire inscrire et à déposer immédiatement les pièces exigées par la loi, au bureau du commissariat, place St-Denis, n° 637.

Liège, le 7 mai 1834.

Demonceau.

VILLE DE LIEGE

Procès-verbal de la séance du conseil de régence du 30 avril 1834.

Présens: MM. Louis Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Debasse, Billy, Bayet et Hubart.

Absens: MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de La minne, Richard, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem, Dewandre, Francotte, Delfosse et Lefebvre. (Ces deux derniers en voyage.)

Le conseil se constitue à neuf membres présents en conformité de l'art. 64 du règlement.

La séance s'ouvre à 3 heures et demie du soir.

Le procès-verbal de la séance du 26 avril courant est lu et approuvé.

Le conseil approuve le cahier des charges pour la confection et la fourniture de deux voitures-arrosoirs. Les brancarts seront de meilleur bois et plus forts que ceux des charrette

rosiers dont on se sert actuellement. Ils seront vérifiés avant d'être mis en couleur afin de s'assurer de la bonne qualité du bois.

Dans un rapport sur l'éclairage de la ville par le gaz M. Jamme rend compte des grandes difficultés qu'éprouve l'architecte voyer pour dresser les plans et devis estimatif de la dépense de l'établissement de cet éclairage. Ces difficultés naissent principalement du défaut d'expérience sur cette matière peu connue, et de la nécessité de poser des bases précises et fixes.

Ces plans et devis estimatif avaient été demandés à l'architecte de la ville sous le double point de vue du service fait directement par l'administration, et du service confié à un entrepreneur.

Il résulte dudit rapport que l'administration ne pourrait sans un long retard, une grande dépense et la lésion de divers intérêts de la ville, se charger de l'établissement dudit éclairage, et qu'il convient de recourir à la voie d'entreprise, tant pour l'établissement du matériel que pour le service courant.

Adoptant la proposition du rapporteur, le conseil arrête qu'on fera connaître par les journaux de divers villes que la régence est déterminée à faire éclairer Liège par le gaz et qu'elle recevra les propositions d'entreprise qui lui seraient faites.

Le bureau des travaux publics préparera de suite un plan indicatif des points où seront placées les lanternes à établir et dont le nombre sera déterminé.

Ce plan sera soumis à l'approbation du conseil. Ensuite les personnes qui voudraient se charger de l'entreprise dont il s'agit pourront en prendre connaissance audit bureau, comme base de cette entreprise.

Les bourgmestre et échevins demanderont aux régences des villes où il existe un éclairage par le gaz, copie du contrat de l'entreprise, pour y puiser des renseignements utiles à l'examen des propositions.

M. Scronx soumet au nom de la commission, le projet de réponse aux observations contenues dans la lettre des états députés du 29 mars dernier relative au budget dressé pour 1834. Elle tend au maintien des propositions dont il s'agit.

Le conseil adopte cette réponse qui sera adressée aux états députés.

Présens à la commission : MM. Scronx, rapporteur, Closset, Robert, Delfosse et Hubart.

Absens : MM. Jamme et Lefebvre. Le conseil ajourne à la prochaine séance sa détermination sur les dispositions à faire à l'occasion du comblement du canal de la Sauvenière, pour assurer l'écoulement des immondices dans les égouts qui se rattachent à ce canal. Des nouveaux éclaircissements seront donnés.

La séance est levée à 6 heures 1/2. Pour copie conforme, Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestre et échevins informent, par suite à leur avis du 9 avril dernier, que le compte de la 3^e légion de la garde civique pour l'année 1833, est déposé au secrétariat de la régence, où il restera pendant dix jours à l'inspection du public.

Liège, le 5 mai 1834. Le président du collège, Louis JAMME. Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

COMMISSION D'EXAMENS.

M. Charles de Hoffmanns d'Anvers, subira son examen de candidat en lettres, à 9 mai, à 4 heures.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 6 mai.

Naissances : 4 garçons, 1 fille. Décès : 3 garçons, 3 hommes, savoir : Georges Hubert Modave, âgé de 85 ans, contrôleur honoraire du Mont de Piété, faubourg Vivegnis, veuf de Marie Marguerite Salkin. — Jean François Firket, âgé de 68 ans, militaire pensionné, rue des Urselines, époux de Elisabeth Carmanne. — Louis Lawagie, âgé de 21 ans, brigadier à la 6^e batterie d'artillerie à cheval, en garnison en cette ville, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PROGRAMME du CONCERT qui sera donné le 9 mai par Lambert MASSART, à la salle de Spectacle.

1^{re} PARTIE.

- 1^o Ouverture d'Obéron de Weber.
- 2^o Air varié pour clarinette exécuté par M*** amateur.
- 3^o Morceau de chant par M*** amateur.
- 4^o Air varié, composé et exécuté par Lambert Massart.

2^e PARTIE.

- 5^o Ouverture de la Cénérentola de Rossini.
- 6^o Morceau de chant par M*** amateur.
- 7^o Air varié, composé et exécuté par Lambert Massart.
- 8^o Concertino pour cor, exécuté par M*** amateur.
- 9^o Concertino composé par Kreutzer et L. Massart et exécuté par Lambert Massart.

Les prix d'entrée seront les mêmes que pour le spectacle. On commencera à 7 heures précises.

AU PETIT SANS-SOUCI, à Froidmont (Boverie), on y VEND excellente BIERRE en bouteilles.

J. F. COULON, pâtissier-confiseur-liquoriste, rue Gérardie, n^o 626, prévient le public qu'il fait toujours des FRO-MAGES glacés à tous les goûts possible ainsi que des gelées, et l'on trouvera toujours chez lui tout ce qui concerne son état espérant que par la bonne qualité de ses articles et par la modicité de ses prix il aura toujours la confiance du public. Plusieurs confrères ayant fait courir le bruit qu'il n'y avait pas des glaces en ville, je déclare faux ces bruits, vu que chez moi on en trouvera pendant la saison de l'été.

MAISON DE COMMISSION DE VENTE.

A. DISCRY, commissionnaire rue Feronstrée, n^o 742, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir en cette ville (Liège), une maison de commission pour LE DÉPOT ET LA VENTE DE TOUTES ESPECES DE MARCHANDISES, il tient dans ce moment pour vendre, LAINES, FER A CANON ET AUTRES, GOUDRON DE STOCKHOLM, ARDOISES DE FRANCE, 1^{re} QUALITE, UNE FORTE QUANTITE DE PLATRE BRIT DE MONTMARTRE, BELLES PIPES A L'EAU-DE-VIE DE 6 A 900 LITRES, VINS DE BORDEAUX EN PIECES, DES ANNEES 1825, 1827, 1830, 1831, 1832 et 1833. CHAMAGNE MOUSSEUX A CAPSULE, VIEUX GENIEVRES, BEURRES, CANAPES ET CHAISES EN FER DE FONTE et divers autres objets. 891

La société pour la fabrication de Cuillers, Fourchettes, Louches, etc., en fer étamé, établie place Ste. Claire à Liège, étant dissoute, F. DARDESPINNE, ex-associé, possesseur par suite d'arrangement de tout le matériel, continuera pour son compte la même fabrication; dont les produits par leur belle qualité et leurs prix modérés ont obtenu le contentement des magasins du pays et de l'étranger.

DÉPOT D'OR ET D'ARGENT en feuilles, en coquilles et en poudre d'Auguste DREVET à Paris, chez DE MOLL, rue de l'Université. 102

ESTURGEON de MEUSE, chez ANDRIEN, rue Souv. Pont

VENTE DU CHATEAU DU ROND-CHÊNE.

On fait savoir que dans le courant du mois de juin prochain, il sera procédé à la VENTE de la belle PROPRIÉTÉ patrimoniale du Rond-Chêne, située en la commune d'Escoux, à un quart de lieue de la rivière d'Ourte et à trois lieues de Liège, composée d'une très bonne habitation de maître et d'un beau bâtiment de ferme, construit à neuf et couvert en ardoises avec environ 75 bonniers de terres, b. is, prés et pâtures. Des annonces ultérieures feront connaître le jour de la vente et la formation des lots.

La carte figurative est déposée en l'étude de M^e DUSART, notaire à Liège, où on peut s'adresser pour obtenir les renseignements qu'on pourrait demander.

VENTE VOLONTAIRE.

Le lundi 12 mai 1834, à deux heures de relevée, à l'ancienne église des Augustins, quai d'Avroir, à Liège, on vendra plusieurs voitures, charrettes, cuves, harnais, un galot, un cabriolet, un autel, une belle presse et plusieurs objets mobiliers. Argent comptant. 889

() A VENDRE une MAISON située à Liège, quai de la Sauvenière, près de la place de la Comédie. S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège.

() A VENDRE une MAISON neuve avec jardin, propre au commerce, située à Liège, rue de la Régence. S'adresser à M^e DUSART, notaire.

A VENDRE une BELLE MAISON avec un bon JARDIN près de l'église et de l'établissement à Seraing; cette maison, par sa situation, est propre à tout commerce. L'acquéreur pourra l'occuper de suite et avoir des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e DEGUELDRE, audit Seraing. 886

(66) En vertu de deux différens jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, les héritiers de Toussaint Chantaine feront procéder, le lundi 2 juin 1834, à trois heures après-midi, devant M. le juge de paix du quartier du Nord de cette ville de Liège, en son bureau, rue Neuve derrière le Palais, n^o 443, par le ministère de M. BOULANGER, notaire pour ce commis par lesdits jugemens, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES dont la désignation suit, savoir :

- 1^o Une écurie et remise bâties en pierres et briques, situées à Liège, Marché aux Fruits.
- 2^o Une bonne maison, n^o 196, cour, forge et autres bâtiments avec jardin et cottillage, d'une contenance de neuf perchés nonante-cinq aunes, situés au faubourg de St.-Léonard, ci-devant tenus par la V^e Buri, actuellement inhabités.
- 3^o Une ferme, située commune de la Naye, province de Limbourg, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation avec cinq bonniers quatre-vingt-deux perchés métriques de jardins, prairies et terres à labour, exploitée par André Leroy, à présent sa veuve, à titre de bail passé devant ledit notaire BOULANGER le 20 février 1822.

On peut prendre connaissance dès-à-présent des conditions de la vente et des titres de propriété en l'étude dudit notaire.

On CHERCHE un REMPLAÇANT pour la milice, au numéro 781, place Verte. 794

A Vendre un joli Phaeton moderne. S'adr. Hôtel de l'Aigle noir.

Bonne Terre de jardin gratis. S'adresser Cour des Mineurs.

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresser rue St-Séverin, n^o 685.

VILLE DE LIÈGE.

La régence a à faire confectionner 25 mètres de mangeoires en pierre de taille à la grande écurie de la caserne de Saint-Laurent.

Les personnes qui voudraient se charger de l'exécution de ces travaux, sont invitées à faire remettre leurs soumissions cachetées au secrétariat de la régence avant le 9 de ce mois. Le cahier des charges y est déposé. Liège, le 2 mai 1834.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la pétition des sieurs Anten, frères, fabricants de chapeaux, tendante à obtenir l'autorisation de construire dans la cour de la maison qu'ils vont habiter rue St-Séverin, n^o 571, un fourneau propre à exercer leur état, arrêtaient :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux pour que les personnes qui auraient à s'y opposer aient à faire remettre leurs motifs d'opposition à la régence dans le terme de 15 jours.

A l'hôtel-de-ville, le 5 mai 1834. Le président du collège, Louis JAMME. Par le collège, le secrétaire DEMANY.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 26 avril. — Métalliques, 97 2/3. — Actions de la banque 1242 1/2.

Fonds anglais du 3 mai — Consol., 92 3/8 0/0 0/0. — Fonds belges, 99 1/4. — Fonds holland., 51 7/8. Portugal, 75 3/4.

Bourse d'Amsterdam, du 5 mai — Dette active, 50 1/2 1/2. Dito, 95 15/16. — Bill. de change, 22 7/8 000. — Oblig. du Sydicat, 89 7/8 0 — Dito, 72 1/2 1/2. — Rente des douan., 0 0 0. Act. de la Société de commerce, 100 13/16. Rente française, 5 1/2. — Dito de 1833, 0 0 0. — Obl. russe Hop. et C., 102 3/8 0/0. Dito de 1828, 000 0/0 000. — Inscript. russes, 00 0/0 000. — Empr. russe 1831, 96 5/16 000. — Rente perp. d'Esp., 0 0 0. — Dito 0000. — Dette diff. d'Esp., 16 0/0 00 00. — Oblig. Autriche, 97 0/0 0 00. — Lots chez Gollats, 00 0. — Naples falc., 89 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 77 1/4. — Cortès, 30 1/8 000. — Dito Grec, 00 — Lw. de Pologne, 000 0/0.

Bourse d'Anvers, du 6 mai

Changes.	a courts jours.	a deux mois.	a 3 mois.
Amsterdam	1/2 0/0 perte.		
Londres.	12 08 3/4	12 02 1/2 A	
Paris.	17 5/16	A 17 0/0	A 16 7/8
Francofort.	manque	00 0/0	00 0/0
Hambourg.	35 9/16	35 3/8	00 0/0

Escompte à 0/0.

Effets publics Belgique — Dette active, 102 1/2 A. Id. diff. 41 1/4 A. — Oblig. de Ventr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 1/2 A. 0/0 Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 00 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0. Id. différée, 000. — Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 P. — Espagne. Guebb., 85 3/8 00 00. — Id. perp. Paris, 5 p. c. 000. — Id. perp. Amst., 70 7/8 et P 0/0 00 00. Idem dette différée, 16 3/16.

Arrivages au port d'Anvers, du 6 mai.

Le brick anglais Northumberland, c. Rusterferd, v. de Rio Janeiro, ch. de café et cuirs.
Le koff kniphauer Jongen Frederik, c. Stual, v. d'Emden en lest.
Le koff hanovrien Acht Gebroeders, c. Cramer, ven. de Batavia, ch. de vin et gomme.
Le brick sarde Il Felice, cap. Custa, ven. de Menton, ch. de fruits.
Le 3 mâts américain Wallis, c. Fakster, v. de la Havane, ch. de sucre et bois de teinture.
Le smack belge 3 Frères, c. Smith, v. de Londres, ch. de café, sucre et cuirs.
Le schooner belge London Packet, c. Elbring, v. de Liverpool, ch. de sel, coton et cuirs.
Le 3 mâts danois Juno, c. Iversen, v. de Marseille, ch. de France, soude, huile et savon.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé, 4000 Balles café St. Domingue, à 33 1/2 cents cons.

Bourse de Bruxelles, du 6 mai. — Belgique. Dette active, 51 0/0 P. Emp 24 mill., 98 1/2 A. — Hollande. Dette active, 50 1/4 0 — Espagne Guebb., 85 1/4 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 0/0. 00 0/0. Id. Amst. 5 p. 0/0. 70 3/4 P. Id. Paris, 3 p. 0/0. 45 1/4 Cortès à Lond., 31 3/4 P. Dette diff., 46 1/8 P.

Prix des grains vendus au marché de Hasselt le 6 mai.

Froment, l'hectolitre, 13 fr. 00 c. — Seigle, 8 60. Orge, 9 40. — Avoine, 6 20. — Genièvre, à 10 degr. 39.

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.